

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-4336-2026

ENBRIDGE GAZ QUÉBEC, corporation
légalement constituée ayant son siège
social et sa principale place d'affaires au
706, boulevard Gréber, en la ville de
Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse »)

1 ÈRE DEMANDE MODIFIÉE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL
D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC POUR LA PERIODE
DU 1^{ER} JANVIER 2025 AU 31 DECEMBRE 2025
(Articles 31(5), 34 et 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01), et article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*, (R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.3))

AU SOUTIEN DES PRESENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») ;

Rapport annuel

2. Enbridge Gaz Québec soumet avec la présente demande les pièces démontrant que le taux de rendement réel pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 résultant de l'application des tarifs approuvés pour l'année témoin 2025 a été moins élevé que le taux de rendement autorisé par la Régie dans la décision D-2025-052 ce qui résulte à un excédent de rendement de 1 734 739 \$ avant impôts;
3. Dans le cadre de la décision 2024-042, la Régie a approuvé la mise en place d'un mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, ainsi que la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus visant à retourner à la clientèle tous les écarts entre le revenu requis autorisé et les revenus générés réels ;

4. Enbridge Gaz Québec demande donc à la Régie de lui permettre de partager le trop-perçu avec ses clients, de sorte qu'une quote-part de 1 200 000 \$ sera attribuée à l'actionnaire, tandis qu'un montant net de 558 000 \$ sera remboursé à la clientèle, tel que présenté à la pièce EGQ-2, document 1 ;
5. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie l'autorisation de liquider les variations de l'année 2025, au montant de (422 894) \$, comptabilisées dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2025 dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz ;
6. Conformément aux décisions D-2007-130 et D-2011-186, le montant qui sera comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2025, se chiffrant à 88 949 \$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2027, tel qu'exposé à la pièce EGQ-6, document 4 ;
7. Le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2025, soit (2 332 285) \$ avant impôts, sera amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans et l'amortissement, au montant de (466 457) \$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2027, tel que présenté à la pièce EGQ-6, document 2 ;
8. Enbridge Gaz Québec dépose les pièces nécessaires afin d'assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans ses décisions antérieures ;
9. Dans la décision D-2025-1111, la Régie a demandé à Enbridge Gaz Québec un sommaire de :
 - Procédures internes modifiées par Enbridge Gaz Québec, ainsi que des normes et consignes de conception interne qui s'appliquent à des projets ;
 - La méthodologie revue par le Distributeur concernant l'estimation des coûts de la gestion des risques, incluant les risques opérationnels;
10. Enbridge Gaz Québec demande donc à la Régie de prendre acte du suivi relatif aux procédures internes et à la méthodologie d'estimation des coûts (D-2025-111) et de s'en déclarer satisfaite, tel que présenté dans la pièce EGQ-14, Document 1 ;

11. Dans la décision D-2024-099, la Régie a retenu les propositions de suivis relatifs à l'Offre biénergie, lesquels doivent être déposés par Enbridge Gaz Québec dans ses rapports annuels ;
12. Enbridge Gaz Québec demande donc à la Régie de prendre acte du suivi visant l'Offre biénergie électricité – gaz naturel, tel que présenté dans la pièce EGQ-10, Document 4 ;
13. Enbridge Gaz Québec dépose les données pertinentes aux suivis des projets Meredith, SAP ainsi que Croissant de la paix et rue de la Sarthe, tel que présenté aux pièces EGQ-11, documents 1 à 3 ;
14. Enbridge Gaz Québec dépose le suivi de son offre commerciale et le suivi des initiatives favorisant la conversion des énergies polluantes, le tout tel qu'exposé aux pièces EGQ-10, Documents 2 **révisé** et 3 ;
15. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'approuver le montant de 7 933 889 \$ comptabilisé dans le compte d'écarts lié à l'achat de GSR pour l'établissement du taux de socialisation qui sera présenté pour approbation dans le cadre du dossier tarifaire 2027, le tout tel qu'exposé aux pièces EGQ-3, Document 3 et EGQ-10, Document 5 ;
16. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus aux pièces EGQ-2 Document 1, EGQ-3 Documents 1, 2, 4, 5, et 6, EGQ-6 Document 8, EGQ-7 Documents 1 et 3, et EGQ-12 Document 1, déposées sous pli confidentiel ;
17. La présente demande d'examen du rapport annuel est bien fondée en faits et en droit ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la demande de la Demanderesse relative à l'examen du rapport annuel 2025 ;

PRENDRE ACTE de l'excédent de rendement de la Demanderesse, au montant de 1 734 739 \$ avant impôts, pour la période s'échelonnant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;

AUTORISER la Demanderesse à porter le solde de l'excédent de rendement, au montant de 558 000\$, avant impôts, dans un compte rémunéré pour remboursement à ses clients dans le cadre du dossier tarifaire 2027 ;

AUTORISER la Demanderesse à liquider les variations de l'année 2025 comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel, au montant de (422 894) \$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel ;

AUTORISER la Demanderesse à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz naturel perdu pour l'année 2025, au montant de 88 949 \$, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2027 ;

AUTORISER la Demanderesse à inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2027 un montant de (466 457) \$ correspondant à l'an 1 de l'amortissement sur cinq ans du solde (2 332 285) \$ avant impôts, comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2025 ;

PRENDRE ACTE du dépôt, par la Demanderesse, des pièces nécessaires afin d'assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans ses décisions antérieures et s'en déclarer satisfaite ;

PRENDRE ACTE des résultats du PGEÉ 2025 et des explications de la Demanderesse justifiant les écarts par rapport aux prévisions et s'en déclarer satisfaite ;

PRENDRE ACTE des évaluations des programmes du PGEÉ et s'en déclarer satisfaite ;

PRENDRE ACTE des rapports d'évaluation déposés à titre de suivi administratif ;

AUTORISER la Demanderesse à mettre fin au suivi relatif aux révisions des résultats réels des économies d'énergies ;

AUTORISER la Demanderesse à déposer, pour les prochains dossiers, les évaluations de programme dans le cadre de son rapport annuel;

PRENDRE ACTE du sommaire des résultats liés au SPEDE au 31 décembre 2025 et du suivi des CFR-SPEDE et s'en déclarer satisfaite ;

PRENDRE ACTE des suivis de la Demanderesse relativement aux projets Meredith, SAP ainsi que Croissant de la paix et rue de la Sarthe et s'en déclarer satisfaite;

AUTORISER la Demanderesse de mettre fin au suivi de projet Meredith ;

PRENDRE ACTE des suivis de la Demanderesse relativement à son offre commerciale et aux initiatives favorisant la conversion des énergies polluantes et s'en déclarer satisfaite ;

PRENDRE ACTE du taux de gaz perdu de 2,06 % pour l'année 2025 et des démarches de la Demanderesse visant à identifier les causes possibles de gaz naturel perdu lorsque le taux constaté en fin d'année dépasse 1 %;

AUTORISER à utiliser le montant comptabilisé dans le compte d'écarts lié à l'achat de GSR se chiffrant à 7 933 889 \$ pour l'établissement du taux de socialisation qui sera présenté pour approbation dans le cadre du dossier tarifaire 2027, tel qu'exposé aux pièces EGQ-3, document 3 et EGQ-10, document 5;

ACCUEILLIR la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces EGQ-2 Document 1, EGQ-3 Documents 1, 2, 4, 5, et 6, EGQ-6 Document 8, EGQ-7 Documents 1 et 3, et EGQ-12 Document 1;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces EGQ-2 Document 1, EGQ-3 Documents 1, 2, 4, 5, et 6, EGQ-6 Document 8, EGQ-7 Documents 1 et 3, et EGQ-12 Document 1 ;

Montréal, le 11 septembre 2026

Borden Ladner Gervais

**Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.**

Procureurs de la demanderesse

Me Adina Georgescu

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 900

Montréal QC H3B 5H4

Téléphone : 514.2645

Télécopieur : 514.954.2599

Courriel : ageorgescu@blg.com

ENBRIDGE GAZ QUÉBEC

Demanderesse

M. Jean-François Tremblay

706, boulevard Gréber

Gatineau (Québec) J8V 3P8

Téléphone : (819) 776-8812

Télécopieur : (819) 771-6079

Courriel : jean-

francois.tremblay@enbridge.com